

Projet de règlement

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

Montant maximal des dépenses électorales

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le montant maximal des dépenses électorales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit la formule d'ajustement du montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection municipale.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Vézina, coordonnatrice à la démocratie municipale, Direction de la démocratie, de l'éthique et de la gestion contractuelle municipales, ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 4J3, téléphone : 418 691-2015, poste 83833, courriel : julie.vezina@mamh.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Julie Vézina aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement sur le montant maximal des dépenses électorales

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 465, 4^e al.).

1. Chaque montant prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums est ajusté le 1^{er} avril de chaque année selon la variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente en prenant comme base l'indice établi pour l'ensemble du Québec par Statistique Canada.

Tout montant ajusté conformément au premier alinéa est arrondi au dollar le plus près, dans le cas du montant de base, ou au cent le plus près, dans le cas du montant qui majore le montant de base. Un résultat équidistant est arrondi au dollar ou au cent supérieur.

2. Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant autorisé au cours d'une élection, prévu à l'article 465 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), est ajusté comme suit :

1^o pour l'élection au poste de maire ou de maire d'arrondissement, un montant de 4 294 \$ majoré de :

a) 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale de la municipalité sans excéder 20 000 personnes inscrites;

b) 0,58 \$ par personne inscrite à cette liste dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites;

c) 0,43 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites;

2^o pour l'élection au poste de conseiller, un montant de 2 147 \$ majoré de 0,34 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

84528

